



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Radiocommunication Act
(Paragraph 9(1)(c)) Exemption
Order**

**Décret d'exemption de
l'application de la Loi sur la
radiocommunication (alinéa
9(1)c))**

SOR/2001-206

DORS/2001-206

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

**Radiocommunication Act (Paragraph 9(1)(c))
Exemption Order**

1 Exemption

2 Condition

3 Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE

**Décret d'exemption de l'application de la Loi sur la
radiocommunication (alinéa 9(1)c))**

1 Exemption

2 Condition

3 Entrée en vigueur

Registration
SOR/2001-206 June 7, 2001

RADIOCOMMUNICATION ACT

**Radiocommunication Act (Paragraph 9(1)(c))
Exemption Order**

P.C. 2001-1048 June 7, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to subsection 3(2)^a of the *Radiocommunication Act*^b, hereby makes the annexed *Radiocommunication Act (Paragraph 9(1)(c)) Exemption Order*.

Enregistrement
DORS/2001-206 Le 7 juin 2001

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Décret d'exemption de l'application de la Loi sur la radiocommunication (alinéa 9(1)c))

C.P. 2001-1048 Le 7 juin 2001

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu du paragraphe 3(2)^a de la *Loi sur la radiocommunication*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret d'exemption de l'application de la Loi sur la radiocommunication (alinéa 9(1)c)*, ci-après.

^a S.C. 1989, c. 17, s. 4

^b S.C. 1989, c. 17, s. 2

^a L.C. 1989, ch. 17, art. 4

^b L.C. 1989, ch. 17, art. 2

Radiocommunication Act (Paragraph 9(1)(c)) Exemption Order

Exemption

1 (1) In this section, “ship or vessel” means any ship or vessel that is under the direction or control of the Department of National Defence and that is outside the coverage area of any satellite carrying an encrypted subscription programming signal distributed by a lawful distributor.

(2) Subject to section 2, Her Majesty in right of Canada, as represented by the Department of National Defence and members of the Canadian Forces, is exempt from the application of paragraph 9(1)(c) of the *Radiocommunication Act* on board any ship or vessel.

Condition

2 The exemption under section 1 is granted on the condition that if there is decoding of any encrypted subscription programming signal it shall be performed under and in accordance with an authorization from a person who has a lawful right to transmit the signal and authorize its decoding.

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Décret d'exemption de l'application de la Loi sur la radiocommunication (alinéa 9(1)c))

Exemption

1 (1) Dans le présent article, « navire ou bâtiment » s’entend de tout navire ou bâtiment placé sous la responsabilité du ministère de la Défense nationale qui se trouve à l’extérieur de la zone de couverture de tout satellite portant un signal d’abonnement encodé distribué par un distributeur légitime.

(2) Sous réserve de l’article 2, Sa Majesté du chef du Canada, représentée par le ministère de la Défense nationale ou les membres des Forces armées canadiennes, est exemptée — à bord de tout navire ou bâtiment — de l’application de l’alinéa 9(1)c) de la *Loi sur la radiocommunication*.

Condition

2 L’exemption s’applique à la condition que, si un signal d’abonnement est décodé, il le soit en conformité avec une autorisation d’une personne ayant le droit de transmettre ce signal et d’autoriser son décodage.

Entrée en vigueur

3 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.